



UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE



**Convention de partenariat entre le SUAPS de l'Université Paris Est Créteil et
l'Association Créteil Subaquatique. 2025-2026**

Entre :

D'une part,

L'Université Paris-Est Créteil, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), sise 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 CRETEIL cedex,

Représentée par son Président par intérim, Monsieur Amilcar BERNARDINO possédant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant pour le compte du Service des Activités Physiques et Sportives de l'Université,

Ci-après dénommée « SUAPS »,

Et D'autre part.

L'association Créteil Subaquatique, Située à la piscine Sainte Catherine, 39 Rue de Bonne, 94000 Créteil, représentée par Monsieur Charles Huot son président, association loi 1901.

Ci-après dénommée « ACS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour l'année universitaire 2024/2025, l'association ACS met à disposition de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, des créneaux de plongée pour les étudiants et personnels de l'UPEC.

Les cours auront lieu :

- les lundis de 20h15 à 22h00
- les mercredis de 19h15 à 22h00

Des sorties en fosse seront proposées aux étudiants au :

- Centre Aquatique Marne et Gondoire
- 43 Rue Jean Mermoz - 77400 Lagny Sur Marne

Il est à noter que les cours relatifs à cette activité sont assurés par les encadrants diplômés de l'ACS.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 22 septembre 2025 au 10 juillet 2026.

Article 3 : Modalités financières

Le SUAPS de l'Université, cité ci-dessus, s'engage à régler l'adhésion annuelle collective de XXXX euros TTC pour la participation maximum de 15 étudiants/personnels sur l'année, et à respecter les installations mises à sa disposition ; les intervenants sont rémunérés par le l'ACS.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'ACS s'engage à fournir l'équipement nécessaire pour la pratique de l'activité plongée et à entretenir les équipements mis à la disposition de l'Université, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Article 5 : Couverture des risques

L'ACS déclare avoir souscrit tout type d'assurance garantissant la responsabilité civile de chacun, en cas de dégâts matériels et/ou corporels. À tout moment le SUAPS l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne pourra demander les attestations d'assurance inhérentes aux contrats souscrits.

Article 6 : Fin anticipée de la convention

En cas de manquement à l'une des conditions stipulées dans la convention, elle pourra être résiliée à tout moment par les 2 parties, par un courrier en recommandé avec accusé de réception. Chaque partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec

accusé de réception restée sans effet durant un mois, résilier de plein droit la présente convention.

Article 7 : Litiges

Tout différent entre les parties relatives à l'exécution, la validité, l'interprétation de la présente convention, sera soumise à l'arbitrage des tribunaux compétents. Toutefois, ce recours sera précédé d'une procédure amiable.

Fait à Créteil, le 08 septembre 2025

Amilcar BERNARDINO

Le Président par intérim de l'UPEC

Monsieur Charles HUOT

Président de l'ACS